



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des
Territoires

Metz, le 31 JAN. 2019

Service Risques Énergie
Construction Circulation

Le Préfet de la Moselle

Urbanisme et Prévention
des Risques

à

Affaire suivie par Mustapha Messaadia
mustapha.messaadia@moselle.gouv.fr

Monsieur le Maire de la
Commune de Creutzwald
Rue de Carling
BP 20 038
57150 CREUTZWALD

03 87 34 34 46

Objet : Porter à connaissance relatif à la société VFLI

P.J. : Rapport de l'Inspection des Installations Classées (DREAL)
Plan de localisation des distances des effets de surpression

La Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Moselle a appelé mon attention sur les risques technologiques générés par la société VFLI, implantée sur le territoire de votre commune.

Celle-ci présente des zones d'effets de surpression de niveau D selon l'échelle de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 sortant des limites de propriété en cas d'accident selon le rapport de l'Inspection des Installations Classées (IIC) de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ci-joint.

Je porte donc à votre connaissance les mesures de maîtrise de l'urbanisme que la présence de cet établissement sur le territoire communal vous implique de prendre en compte et d'intégrer dans les documents d'urbanisme.

Préconisation en matière de maîtrise de l'urbanisation

La circulaire du 19 novembre 2012 et la note technique du 22 juin 2015 du Ministère en charge de l'environnement, définissent les règles à retenir pour la réalisation du « Porter à Connaissance » sur les risques technologiques au sens de l'article L-132-2 du Code de l'Urbanisme.

Conformément à la note technique du 22 juin 2015, le périmètre retenu pour l'élaboration des recommandations en matière de maîtrise de l'urbanisation est celui du territoire impacté par des effets létaux de probabilité supérieure ou égale à la classe E (probabilité $\geq 10^{-6}$ soit 1/1 000 000).

Sur la totalité des zones d'effet définies par le rapport de l'Inspection des Installations Classées, les préconisations prévues par la circulaire du 19 novembre 2012 et la note du 22 juin 2015 sont les suivantes :

Distance vis-à-vis des voies	Classe de probabilité	Règles
109 m	D	Constructions limitées à des installations directement en lien avec l'ouvrage, sauf dans les zones déjà urbanisées pour lesquelles les autorisations de construire pourront être accordées sous réserve de ne pas augmenter significativement la population exposée, et les changements de destinations seront réglementés dans le même cadre.
131 m	D	Constructions limitées à des installations directement en lien avec l'ouvrage, d'extensions d'installations existantes et de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement

En dehors des zones d'effet, je vous rappelle que les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus. La même vigilance est donc préconisée, spécialement en limite d'exposition.

Je vous invite à tenir le présent « Porter à connaissance » à la disposition du public, conformément à l'article L132-3 du Code de l'urbanisme et à informer les bénéficiaires des autorisations d'urbanisme de l'existence de ces zones d'aléas et des intensités.

En tout état de cause, des projets non conformes à ces orientations pourront être refusés ou accordés avec prescriptions, en application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU

Copies à :

- Madame le Sous-Préfet de Forbach-Boulay-Moselle
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est
- Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Moselle (SRECC/UPR -SABE/PAU – SABE/ADS – DT de Sarreguemines)

Gare de triage de LA HOUVE - CREUTZWALD

SURPRESSION

-  Premiers Effets Létaux 131mètres
-  Effets Létaux Significatifs 109 mètres



Gare de triage de LA HOUVE - CREUTZWALD

SURPRESSION

-  Premiers Effets Létaux 131mètres
-  Effets Létaux Significatifs 109 mètres

